



Marché public de travaux pour la fourniture et la pose d'un moteur sur le bateau à passagers « Isara ».

STLE 2017-0018

Cahier des Clauses Particulières (CCP)

Date limite de remise des offres :

Lundi 16 octobre 2017 à 12H00.



SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché - dispositions générales	3
1-1- Objet du marché	3
1-2- Maître d'ouvrage	3
1-3- Titulaire du marché	3
1-4- Sous-traitance	3
1-5- Catégorie d'ouvrage	4
1-6- Contrôle technique	3
1-7- Contrôle des prix de revient	4
1-8- Mode de dévolution des travaux	4
1-9- Eléments de mission	5
1-10- Clauses sociales et environnementales	5
Article 2 - Pièces constitutives du marché	5
Article 3 - Le prix du marché	6
3-1- Montant forfaitaire	6
3-2- Actualisation	6
3-3- Révision	6
3-4- TVA	6
Article 4 - Règlement des comptes du titulaire	6
4-1- Avance	6
4-2- Acompte	6
4-3- Décompte final	7
4-4- Mode de règlement	6
4-5- Intérêts moratoires	6
4-6- Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement	6
Article 5 - Délais-Pénalités	7
5-1- Délais	7
5-2- Pénalités pour retard	7
5-3- Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux objet de réserves	8
Article 6 - Ordres de service	7
Article 7 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	7
Article 8 - Avenant	7
Article 9 - Contrôle et réception des travaux	7
Article 10 - Résiliation du marché	8
Article 11 - Clauses diverses	8
11-1- Conduite des prestations dans un groupement	8
11-2- Assurances	8
11-3- Obligations du titulaire	8
11-4- Lutte contre le travail dissimulé	8
Article 13 - Dérogations au CCAG	9

Article 1 - Objet du marché - dispositions générales

1-1-Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de travaux pour la fourniture et la pose d'un moteur sur le bateau « Isara ».

1-2-Maître d'ouvrage

Commune de Saint-Leu-D'esserent
14, place de la Mairie
60340 Saint-Leu-D'esserent
Téléphone : 03.44.87.00
Fax : 03.44.56.87.17

Représentée par Le Maire Michel EUVERTE.

1-3-Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché sont précisées à l'acte d'engagement.

1-4-Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché (articles 133 à 137 du décret numéro 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics), provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies dans la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

1-5-Catégorie d'ouvrage

Les ouvrages à réaliser appartiennent à la catégorie des travaux d'installation (classe 45,34) au sens de l'avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique.

1-6-Contrôle technique

Sans objet.

1-7-Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-8-Mode de dévolution des travaux.

Marché global.

1-9- Eléments de mission.

La commune de Saint-Leu-D'esserent est propriétaire d'un bateau à passager dénommé « Isara ».

Les travaux consistent en la fourniture et la pose d'un moteur sur le bateau.

Le moteur à fournir et à poser doit comporter les caractéristiques techniques suivantes :

- Une puissance de 174 KW à 2300 tours par minute.
- Un moteur Diesel 6 cylindres en ligne.
- Un moteur à injection mécanique avec tuyaux d'injection double enveloppe.
- Une Cylindrée totale supérieure à 7 litres.
- Un embrayage hydraulique à commande électrique.

Le moteur doit être compatible avec le bateau « Isara ». Le titulaire du marché garanti le bon fonctionnement du moteur après la pose.

Le moteur doit être garanti.

Le moteur et l'installation doivent être conformes à l'ensemble des normes européennes et nationales en vigueur et en particulier :

- La directive 2013/53/UE du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules à moteur abrogeant la directive 94/25/CE amendée par la directive 2003/44/CE.
- Le décret 2016-763 du 9 juin 2016 relatif à la mise sur le marché des bateaux et navires de plaisance, des véhicules nautiques à moteur, de leurs moteurs de propulsion et éléments ou pièces d'équipement, qui a transposé la directive européenne 2013/53/UE du 20 novembre 2013 codifié dans la partie réglementaire du code des Transports.
- L'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.
- Les normes en vigueur issues de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR).

Le certificat d'immatriculation du bateau ainsi que l'extrait des inscriptions de droits réels sont annexés au présent cahier des clauses particulières.

Les travaux d'installation du moteur devront démarrer au mois de novembre 2017.

1-10-Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses éventuelles annexes ;
- L'offre technique et financière du titulaire.
- Les actes de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

Pièces générales :

- Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 Septembre 2009 ;
- Les normes françaises et européennes en vigueur.

Article 3 – Le prix du marché

3-1- Montant forfaitaire

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire fixé dans l'acte d'engagement qui indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur et à ses sous-traitants.

Le titulaire du marché est réputé avoir pris connaissance des caractéristiques du bateau ainsi que de sa localisation et de tous les éléments relatifs à l'exécution des travaux avant remise de son acte d'engagement.

3-2- Actualisation

Les prix ne sont pas actualisables.

3-3- Révision

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

3-4- TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA et il est fait application du taux de TVA en vigueur au jour de l'émission des services.

Article 4 - Règlement des comptes du titulaire

4-1-Avance

Une avance est accordée à l'entrepreneur titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT.

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnants lieux à paiement direct.

Le montant de cette avance est fixé à 5 % du montant initial, toute taxe comprise, du marché.

4-2-Acompte

Sans objet.

4-3- Décompte final

A l'issue de la réception des travaux, l'entrepreneur ou le mandataire en cas de groupement, adresse au maître d'ouvrage le projet de décompte final qui reprendra le détail des prestations réellement exécutées au titre du marché et assorti des justificatifs requis.

4-4-Mode de règlement

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours.

4-5-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date prévue de règlement et continuent jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

4-6-Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

Les modalités de paiement direct sont définies à l'article 136 du décret numéro 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;

- joint la copie des factures de ce sous-traitant portant la mention « auto liquidation » acceptées ou rectifiées par ses soins.

Article 5 - Délais-Pénalités

5-1 Délais

Les délais d'exécution des prestations seront indiqués dans le calendrier contractuel de fourniture du moteur et d'exécution des travaux proposé par le titulaire du marché lors de la remise de son offre et accepté par le pouvoir adjudicateur.

5-2 Pénalité pour retard

En cas de retard sur la date d'achèvement final des travaux prévue au calendrier contractuel d'exécution, il sera fait application sans mise en demeure préalable, et du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage, d'une pénalité par jour calendaire de retard de 3/1000 ème du montant du marché augmenté le cas échéant de ses avenants. Le montant des pénalités ne sera pas limité.

5-3 Pénalité pour retard dans l'exécution des travaux objet de réserves

Si la réception est prononcée avec des réserves, tout retard dans l'achèvement des travaux en cause est sanctionnée à l'issue du délai accordé par le maître d'ouvrage par une pénalité dont le taux est fixé à 1/3000 ème du montant du marché par jour calendaire.

Article 6 - Ordre de service

Sans objet.

Article 7 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Article 8 – Avenant

Toute modification financière ou technique fait l'objet d'un avenant dans les conditions définies par le décret numéro 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 9 – Contrôle et réception des travaux

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve l'ouvrage exécuté.

La réception sera unique après achèvement complet des travaux.

Article 11- Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants du CCAG.

Article 12 - Clauses diverses

12-1-Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des travaux dépend essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché.

En conséquence, les articles du CCAG traitant de la résiliation aux torts du titulaire et les autres cas de résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

12-2-Assurances

Le titulaire du marché (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités définies aux articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le titulaire du marché doit fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il doit, s'il y a lieu, souscrire une police supplémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il doit fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

12-3-Obligations du titulaire

Le titulaire doit remettre une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant qu'il est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

12-4-Lutte contre le travail dissimulé

Sans préjudice des articles L. 8222-1 à L. 8222-3 du Code du Travail, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du Travail, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

La personne morale de droit public informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

Article 13 - Dérogations au CCAG

Pas de dérogation.